

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 516

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 49 :

« L'alimentation du compte des salariés n'ayant pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année se fait dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proratisation des droits à formation des salarié-e-s à temps partiel introduit une discrimination à l'encontre de ces derniers, majoritairement féminins et contraints. Il convient donc de supprimer cette proratisation et d'accorder les mêmes droits aux deux catégories de salarié-e-s. C'est le sens du présent amendement.